

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 10 du mois Messidor.

Ere vulgaire.

Samedi 28 Juin 1794.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Neailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 22 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au cit. FONTANELLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le 1^{er}. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

ANGLÈTERRE.

De Londres.

La société des Amis du Peuple, instituée pour obtenir une réforme parlementaire, a arrêté, dans sa séance du 31 mai, de publier & d'afficher l'adresse suivante au peuple de la Grande-Bretagne.

Présidence de Charles Sturt, écuyer & membre du parlement.

Comme la saison s'approche où cette société est tous les ans dans l'usage de discontinuer ses séances jusqu'à la rentrée de l'hiver, nous croyons qu'il est de notre devoir dans la crise extraordinaire où nous nous trouvons, de justifier la conduite que nous avons tenue jusqu'à présent, & de manifester les principes qui régleront celle que nous entendons tenir dans la suite.

Lorsque nous nous sommes formés en société, & que nous avons pris le titre d'Amis du Peuple, notre dessein n'étoit pas, comme on l'a malicieusement insinué, de diviser d'intérêt nos compatriotes, & de faire germer les semences de la jalousie & de la discorde entre les deux classes qui composent la société. La déclaration que nous avons publiée dès l'origine de notre association, & tous nos écrits subséquens font foi que, dévoués aux principes, & par conséquent fidèles observateurs de notre sainte constitution, nous n'avons cherché qu'à maintenir les différens ordres de l'état dans toute leur pureté & dans toute leur vigueur, & à affermer la liberté & le bonheur général de la nation, en nuancant fortement ces gradations qui, sous une forme ou sous une autre, sont indispensablement nécessaires dans toute société civilisée.

Avant l'institution de notre société, nous crûmes appercevoir chez la majeure partie du peuple une disposition à condamner, & le plus ardent desir de voir réformer ces abus qui, de l'aveu de tout le monde, se sont glissés dans l'administration actuelle, & qui ne doivent leur origine qu'à l'accroissement continu de l'influence de la couronne & à l'inégale représentation des communes dans le parlement :

c'est à ces causes que nous avons attribué l'introduction d'un système, qui, en nous surchargeant d'une dette énorme, a entraîné une augmentation proportionnée dans les revenus de la couronne ; de là ce code de loix sommaires qui portent sur toutes les jouissances de la vie, & qui, par l'extension qu'on ne cesse de leur donner, menacent d'enlahir entièrement la liberté de ce pays. C'est à ce système qu'est due la tentative fatale de subjuguier l'Amérique septentrionale, tentative qui n'a abouti qu'à séparer pour toujours ce pays de la Grande-Bretagne ; & nous ne pouvons que regarder cet événement comme la cause de toutes les calamités que nous éprouvons aujourd'hui. La révolution américaine a produit & ne cesse de produire encore les changemens les plus extraordinaires : elle offre une preuve bien frappante de cette grande & importante vérité, qu'une institution politique n'est stable qu'autant qu'elle a pour base la nour & la soumission du peuple, fondés sur la conviction intime du bonheur dont il jouit sous les auspices d'un pareil gouvernement : chaque jour nous retraçoit le tableau affligeant des effets que peut produire l'explosion subite d'une révolution, quelqu'en puissent être les causes & les principes.

(La suite à demain.)

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 12 juin.

Il est bien décidé que les armées alliées se tiendront constamment sur la défensive, jusqu'à ce qu'il soit arrêté un nouveau plan de campagne dont on s'occupera dans le congrès projeté qui doit se tenir à M.ëltrich.

On assure qu'il vient d'arriver quelques renforts d'Angleterre à Ostende, où le duc d'York a demandé que quelques personnes fussent arrêtées.

Les mouvemens rapides de l'armée française dans toutes nos provinces, donnent une inquiétude incroyable à tous nos généraux ; l'empereur lui-même a contribué à les augmenter par la lettre circulaire qu'il a adressée aux états de ses provinces belges. Voici cette lettre, qui est un vrai signal de grande détresse :

Révérènds peres en Dieu , nobles , chers & féaux , chers & bien aimés ,

Par notre royale dépêche du 30 avril dernier , nous vous avons annoncé les motifs qui nous portoit à avoir recours avec confiance à votre zèle ; & ces motifs que nos commissaires vous ont ultérieurement développés , vous intéressoient d'aussi près que nous-mêmes. Depuis lors la masse d'ennemis qui se précipite vers la Belgique , rendent vos dangers plus pressans ; il devient aussi plus urgent d'employer des moyens indispensables pour arrêter cette masse par toutes les forces possibles à rassembler. Nos armées ont souffert , & ont besoin d'un nombre considérable de recrues ; & quoique nous ayons vu , avec autant de satisfaction que de gratitude , les sacrifices que vous avez voulu faire pour exciter mes sujets à prendre des engagements volontaires , nous ne saurions vous cacher que cette ressource n'ayant jusqu'à présent rien produit , notre armée pourroit peut-être ne plus se trouver à même de déployer , contre un ennemi qui fait tant d'efforts pour envahir ces provinces , la résistance & les mesures offensives qui les ont préservées jusqu'ici. Il seroit superflu de vous rappeler que jusqu'à présent nos autres états héréditaires ont fourni la majeure partie de vos défenseurs ; & sans doute nos provinces belgiques si florissantes , si peuplées & si intéressées au succès de cette guerre , qui peut entraîner leur anéantissement & leur ruine totale , ne manqueraient également pas de fournir des hommes qui aideront à les défendre.

Et au moment où il en est tems encore , que nous nous adressons à vous pour cet objet plus important même que celui de notre décade du 30 avril. Nous demandons pour notre armée , à toutes les provinces , une levée d'hommes : & comme nous sommes persuadés que , pénétrés de la nécessité de satisfaire à une aussi juste demande , vous ne pourriez être arrêtés que sur le mode seul de la réaliser , nous n'hésitons point de vous proposer celui qui est le plus conforme à la raison , à la justice & à l'intérêt général du moment ; savoir , une répartition équitable dans une proportion sur toutes les communautés du pays , en chargeant chacune d'elles de procurer , soit un homme sur cent de la population en général , soit cinq sur cent de ceux qui sont en état de porter les armes.

C'est sur cette demande que nous attendons incessamment votre consentement & votre concours le plus efficace , en abandonnant néanmoins à votre choix les meilleurs moyens d'y satisfaire ; vous prévenant au reste que cette levée extraordinaire est si nécessaire & si pressante , que si vous jugiez avoir besoin du concours de notre autorité souveraine pour son exécution , nous sommes disposés à vous l'accorder de la manière la plus étendue.

Vous nous avez , à la vérité , offert plusieurs fois la levée de quelques nouveaux corps ; mais nous avons considéré qu'il faudroit beaucoup trop de tems pour les organiser & les former à l'exercice & aux évolutions militaires , tandis que ces hommes , mêlés aux soldats , rendront d'abord les bons services que nous en attendons.

Vous ne sauriez vous le dissimuler ; votre existence future dépend peut être de l'exécution la plus prompte d'une pareille augmentation de forces. Vous voyez vos ennemis se multiplier sur tous les points de vos frontières , tandis que nos armées diminuent ; d'ailleurs les efforts que vous ferez à cet égard ne seront point une surcharge bien pesante pour un pays si peuplé , & pour une nation anciennement reconnue belliqueuse & brave.

A tant révérends peres , &c.

Donné au quartier-général à Tournay.

Signé FRANÇOIS.

Les craintes de l'empereur ont été , pour ainsi dire , sanctionnées par la déclaration du prince de Cobourg , en date du 3 de ce mois , qu'il faut aussi rapporter.

« Il est défendu à tout étranger , de quelque pays & de quelque qualité qu'il puisse être , de se rendre au quartier-général d'aucune des armées coalisées , s'il n'y est pas conduit par une commission quelconque qu'il aura à annoncer en entrant , & dont il aura à se justifier dans l'espace de deux heures au plus tard , à compter du moment de son arrivée. Si c'est un emploi , ou une commission militaire , ou ayant trait au service des armées , c'est à l'officier supérieur , chargé de cette partie , qu'il aura à s'adresser ; si c'est une commission civile , il s'en justifiera auprès du magistrat. Dans les quartiers-généraux établis dans les villages ou de très-petites villes , c'est toujours à l'officier supérieur en question que les étrangers nouveaux venus auront à s'adresser pour se légitimer de leur arrivée & de leur état. Passé le tems prescrit , ils seront arrêtés.

« Il est expressément défendu , en outre , à tout étranger qui n'en aura pas obtenu la permission signée d'un des adjudans des commandans-généraux respectifs , ou de l'adjudant-général commandant un corps détaché , d'aller dans les camps , retranchemens & avant-postes , sous peine d'être arrêté sur-le-champ , sans aucune exception personnelle , & conlitéu prisonnier avec rigueur , sur la transgression de cette ordonnance.

« Il est défendu , sous les peines les plus sévères , de recruter pour des corps étrangers dans toute l'étendue du territoire de S. M. , ou dans les environs occupés par les armées , si l'on n'en a pas reçu une autorisation expresse du général commandant en chef où les lieux des recrutemens ou des dépôts serent positivement exprimés. Toute contravention sera punie sans remission.

« Les chefs respectifs des corps de nouvelle levée , auront , dès la publication de cette ordonnance , à faire renouveler au quartier-général du souffigné maréchal , commandant en chef , les permissions antécédentes qui leur ont été accordées à cet égard ; les anciennes permissions , après l'époque où ce renouvellement aura pu être fait , étant ici regardées comme non venues , ils seront tenus de plus de signer eux-mêmes les commissions de recrutement qu'ils expédieront en vertu de ces permissions , & d'y exprimer en toutes lettres & dans toute son étendue , l'autorisation reçue par eux du général commandant en chef. Les recruteurs auront à leur arrivée à exhiber leurs commissions aux commandans militaires ; & s'ils ne s'en trouvoit point sur les lieux , aux magistrats.

« Ces derniers auront alors à prendre auprès du commandant-général des Pays-Bas , à Bruxelles , les informations nécessaires , vu que ce département sera instruit par le commandant-général de l'armée , de toutes les permissions accordées à cet égard.

« Aucun sujet de sa majesté , aucun déserteur de ses armées ne pourra dans aucun cas , être enrôlé par ces recruteurs. Tous les magistrats du pays sont tenus de surveiller l'exécution de cette ordonnance , & d'en dénoncer sur-le-champ la transgression. Comme les ordres précis de MM. les commandans-généraux respectifs des armées , pour lesquels ces nouveaux corps sont recrutés , sont particulièrement d'accord avec cette défense , les officiers du recrutement ne pourront en aucun cas prétendre cause d'ignorance ou des ordres contraires.

« Il est itérativement défendu sous des peines sévères de prendre aucune marque ou signe militaire quelconque sans y être autorisé par son emploi , dont en cas de demande , on aura à se justifier.

« Il est ordonné expressément à tous les magistrats dans les villes & gens de loi dans les villages , sous des peines sévères

en cas de contravention, de ne laisser passer dans leurs villages ou entre leurs villages, vers les environs où sont les armées, aucun individu quelconque qui n'ait pas reçu la permission expresse de l'officier commandant les avant-postes les plus voisins.

» Ils auroat par conséquent à arrêter ces individus jusqu'à ce que la permission ou l'escorte ait été donnée. Cette ordonnance doit être exécutée avec la plus grande rigueur, & sous la responsabilité personnelle des militaires & des magistrats ».

Donné à notre quartier-général de Tournay, le 3 juin 1794.

Signé, Pr. Cobourg.

FRANCE.

De Paris, le 10 messidor.

L'escadre du Port-de-la-Montagne est mouillée au golfe Juan, entre Cannes & Antibes. Elle a fait cinq nouvelles prises importantes, entr'autres un brick de 18 canons : ces prises stimulent l'ardeur de nos marins. Les travaux de ce port continuent avec célérité, & plusieurs vaisseaux sont en rade : nos côtes n'offrent plus que le spectacle des fourneaux à reverberes, pour protéger nos sorties & favoriser le cabotage.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

(Présidence du citoyen Elie Lacoste.)

Suite de la séance du 8 messidor.

Le comité de division fait rendre plusieurs décrets portant réunion de communes.

Sur un référé du ci-devant ministre de la justice, la convention décrète : « en toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il y sera procédé ainsi qu'il suit ; 1°. le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères & rédiger l'acte de délivrance ; 2°. le même tribunal nommera un ou plusieurs de ses membres pour y assister ; 3°. la délivrance sera précédée des affiches & publications prescrites pour les ventes judiciaires ; & elle sera prononcée au nom du tribunal par les commissaires qu'il aura nommés.

Le comité de législation fait encore décréter ce qui suit : « Lorsque les délits prévus par l'article 27 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, concernant la police municipale, & par l'article 12 de la loi du 24 avril 1793, concernant l'administration & vente des biens meubles & immeubles appartenans à la république, auront été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens & dépositaires, les coupables & leurs complices seront punis de douze années de fers, & jugés par les tribunaux criminels dans les formes prescrites par les lois des 7 frimaire & 14 germinal ».

Un notaire public peut-il recevoir le dépôt des dispositions olographes faites par un citoyen frappé depuis du glaive de la loi, & dont les biens sont acquis à la république, à titre de confiscation ? La convention passe à l'ordre du jour sur cette question, parce que des dispositions essentiellement annulées laissent nécessairement sans aucun effet l'acte qui les contient, & que le dépôt seroit sans objet & sans utilité.

Le citoyen Gaulin, administrateur des douanes, a remis hier au comité de sûreté générale une somme de 100 mille livres qui avoit été déposée entre les mains par le nommé Hardy, directeur des subsistances militaires, frappé du glaive

de la loi. Gaulin est pere de famille ; il a plusieurs fils au service de la république, & lui-même a combattu avec courage au siège de Dunkerque. — La convention décrète la mention honorable de cet acte de probité, & l'insertion du rapport de Dubarran dans le bulletin de correspondance.

Barreze propose, au nom du comité de salut public, & la convention décrète que le décret rendu le 22 floréal, sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, & sur les secours que la république doit accorder aux citoyens indigens, qui a été imprimé à la suite du rapport, à l'imprimerie nationale, sera substitué, dans les procès-verbaux de la convention, à l'imprimé sous n°. 2343, envoyé par le commissaire des administrations civiles, & qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu de publication de la loi du 22 floréal sur les secours à accorder aux campagnes.

Le même membre annonce que le comité s'occupe de vues générales sur les rentes viagères, relativement aux inscriptions sur le grand livre & à leur mutation en biens nationaux : il demande en conséquence le rapport de l'article 13 du dernier décret sur les rentes viagères, cet article contenant une disposition qui concerne la délivrance des inscriptions. — La convention décrète que cet article est rapporté, & que le décret sera publié.

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait décréter que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, fait cesser les usufruits qui reposoient sur leurs biens. — Un membre demande que ce décret soit appliqué aux émigrés tombés sous le glaive de la loi. Cette proposition est renvoyée aux comités des finances & de salut public.

Voici le texte du décret sur la récolte actuelle :

Art. 1°. La conservation de la récolte actuelle, en tout genre de grains & fourrages, est remise sous la surveillance & confiée au patriotisme de tous les citoyens.

II. Les grains de toute nature & les fourrages de la présente récolte, sont soumis à la réquisition du gouvernement pour les besoins de toute la république & des armées.

III. Il sera fait après la récolte, un recensement général de tous les grains & fourrages qui pourront se trouver dans les communes.

IV. Tout citoyen sera tenu de faire à la municipalité de sa commune, une déclaration détaillée du produit de ses différentes récoltes, aux époques des 20 des mois thermidor & vendémiaire.

V. Il sera ouvert pour cet objet dans chaque commune, aussitôt la publication de la loi, un registre qui sera destiné à recevoir les déclarations des citoyens, leurs noms & la quantité des diverses especes de grains & fourrages qu'ils auront récoltés.

VI. Les déclarations seront lues dans une assemblée des citoyens, convoqués à cet effet, le premier décadi qui suivra la clôture du registre.

VII. Le conseil général de la commune nommera deux membres pris dans son sein, chargés de vérifier les déclarations qu'il soupçonnera d'être évidemment frauduleuses.

VIII. Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment fautive, sera puni par la confiscation, au profit de la république, de ce qu'il n'aura pas déclaré. Le juge de paix du canton prononcera la peine & le cas où elle doit être appliquée. Le jugement sera affiché pendant trois décades au lieu des séances de la commune.

IX. Tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés des citoyens des communes, & pour satisfaire aux réquisitions qui pourroient être faites pour les besoins des armées.

X. Le tableau qui contiendra le recensement des grains & fourrages de chaque commune, sera adressé sans délai au directeur du district, qui le fera parvenir de suite à la commission du commerce & des approvisionnements.

XI. Les loix concernant l'accapement & l'exportation des grains hors de la république, demeurent dans toute leur rigueur.

XII. Les municipalités, les agens nationaux des communes & des districts sont responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la présente loi.

Le présent décret sera accompagné d'une adresse aux communes de la république.

Séance du 9 messidor.

La dénomination de *chirurgien major* est supprimée, & sera remplacée par celle d'*officier de santé de la seconde classe*.

Après avoir entendu un rapport fait par Bizard, au nom du comité de législation, l'assemblée passe à l'ordre du jour sur les réclamations de la ci-devant corporation connue sous le nom de *pèlerins de saint Jacques*.

Thureau demande que les ci-devant prêtres soient exclus de toutes fonctions publiques & des assemblées de communes, tant que durera le gouvernement révolutionnaire; & que ceux d'entr'eux qui remplissent des fonctions soient tenus de les quitter dans les vingt-quatre heures. — André Dumont demande que le mot *ecclésiastiques* soit substitué à celui de *prêtres*. — Plusieurs membres trouvent ces proportions insuffisantes. — Sur la motion de Bréard, l'assemblée décrète seulement le principe, & renvoie au comité de salut public pour les mesures d'exécution.

Barrère monte à la tribune; des drapeaux & guidons autrichiens sont apportés à la barre par des défenseurs de la patrie. La salle retentit d'applaudissemens & d'acclamations; les chapeaux levés, tous les membres & les spectateurs s'écrient: *Vive la république!*

« Ces drapeaux, dit Barrère, vous annoncent la prise de Charleroi par les troupes de la république. Deux fois, depuis le 28 prairial, le siège de cette place avait été commencé. D'abord une victoire remarquable fut remportée sur les esclaves impériaux; 6 mille d'entr'eux, au lieu de 3 mille, comme on l'avait écrit précédemment, mordirent la poussière, & l'on prit plusieurs canons. La seconde fois, le combat a été terrible; ce sont les canonniers qui ont agi, & la foudre républicaine a converti en cendres la ville autrichienne. La garnison, composée de 3 mille hommes, est prisonnière; les républicains n'ont pas même voulu s'abaisser jusqu'à la capitulation.

Le général autrichien a écrit au général commandant l'armée de la république sur la Sambre: *nous nous en rapportons à la générosité française*. Ainsi la diplomatie guerrière s'est simplifiée. Avant la prise de cette place, 1500 hommes de cavalerie ennemie attaquèrent notre gauche; mais ils furent tournés par nos chasseurs & notre artillerie qui tuèrent 150 hommes & prirent 200 chevaux...

« Ainsi l'armée du Nord, fidèle à ses glorieuses destinées, repousse l'ennemi de toutes parts. Représentans, voilà le résultat de vos efforts, voilà les garans solides de la république que vous avez fondée. Cependant des calomnies circulent contre le gouvernement; on les répand dans le public, on les retrouve dans les journaux; un mécontentement facile se prépare. Nos ennemis de dehors sont en correspondance

avec les factions de l'intérieur, comme le prouvent les dernières nouvelles arrivées de Berdeux. Héritiers sacrilèges des Brillot, Hébert & Danton, c'est à vous qu'il faut attribuer ces maux qui nous affligent encore: mais c'est en vain que vous vous agitez; vous prenez votre fatigue individuelle pour la fatigue du peuple, & votre conscience pour la conscience publique: le peuple ne cessera d'adorer la liberté; les représentans du peuple sont éclairés sur leur propre sûreté, & sauront assésir votre coalition impie... »

Le rapporteur compare le résultat affligeant de la dernière campagne avec les triomphes de la campagne actuelle: « Nos armées sont sur le territoire ennemi; les désastres de la Vendée ne remplissent plus les feuilles des journaux complaisans: Menin, Ypres, Furnes, Coutray, &c., marquent les pas de nos guerriers: les crimes sont sur l'échaffaud; les vertus sont à l'ordre du jour: des récoltes abondantes enrichissent nos sillons, & une récolte américaine vient à travers les mers multiplier nos ressources. Représentans, voilà le résultat de votre constance, de vos travaux, & sur-tout de votre union. Si jamais la victoire inconstante s'écartoit un instant de nos drapeaux, s'il arrivoit des revers, à qui faudroit-il les attribuer, si ce n'est aux hommes qui ne cessent d'altérer l'opinion publique, d'atténuer nos victoires, & de décrier le gouvernement révolutionnaire pour en assassiner les membres?... C'est à l'école des revers que s'instruisent ordinairement les nations; c'est à l'école des victoires que nous devons nous former aux revers, & nous instruire à la justice, à l'union, à la fraternité. — Applaudissemens réitérés.

Barrère donne lecture des dépêches.

Le général Jourdan écrit de Marchienne-au-Pont, le 7 messidor: « Charleroi s'est rendu ce soir à discrétion; c'est la seule capitulation que nous ayons voulu accepter. La garnison étoit composée de trois mille hommes; nous avons trouvé plus de 50 pièces de canon. L'ennemi tire beaucoup de forces de Nivelles & de son centre: il paroît que nous serons attaqués incessamment; l'affaire sera des plus vives, & peut-être décisive. »

Les représentans du peuple Gilet, Guiton & Saint-Just, écrivent de Charleroi, même date, que notre artillerie a mis cette ville en cendres; de manière que Charleroi n'est plus qu'un poste militaire. La garnison n'a eu qu'une heure pour se décider; elle s'est rendue à discrétion. Ainsi l'orgueil de la maison d'autriche a passé sous le joug. L'ennemi prépare ses forces; mais tout nous présage la victoire. Charleroi s'est rendu le 7 messidor, après six jours de tranchée ouverte. Les représentans du peuple donnent, dans cette dépêche, les détails des combats qui ont précédé ce triomphe, & qui ont été eux-mêmes autant de triomphes. (Nous donnerons le texte de leur lettre dans le prochain numéro.)

Le rapport de Barrère & les dépêches de l'armée du Nord seront insérés dans le bulletin de correspondance.

Barrère, avant de quitter la tribune, dit que le comité de salut public, auquel a été renvoyé le décret sur l'exclusion des prêtres, pour en méditer l'exécution, a pensé qu'il ne pouvoit traiter cette matière qu'en considérant à la fois & le principe & les moyens exécutifs: il observe d'ailleurs que le comité est informé de quelques mouvemens secrets du fanatisme, ou plutôt des ennemis de la chose publique. — D'après ces considérations, l'assemblée rapporte le principe qu'elle avoit décrété, & renvoie le tout au comité de salut public.